



République Française
Département des Alpes- Maritimes
Commune de Tende

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

6 DECEMBRE 2024

SESSION ORDINAIRE

COMPTE RENDU

Le vendredi 6 Décembre 2024 à 18h30,

Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le 29 novembre 2024, par le Maire, sous la présidence de Jean-Pierre VASSALLO, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre VASSALLO – Dominique DALMASSO – Myriam PASTORELLI – Sébastien VASSALLO – Lucie MOULIN - Morgan MILANO – Jean-Charles QUERCIA – Marylène DALMASSO - Florent REYNAUD - Caroline FRANCA – Patricia ALUNNO – Elise FERRARI - Françoise VADA - Julie CLAVAUD – Pierre GALLIAN

Pouvoirs : Maryse CASTELLANI à Dominique DALMASSO -Marguerite CARBONI à Lucie Moulin – Olivier Giacometti à Caroline FRANCA

Absents excusés : Cyrille LEJA

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	15	3	1

Installation de Monsieur Pierre GALLIAN, nouveau conseiller municipal

Madame Myriam PASTORELLI est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Madame Julie CLAVAUD indique qu'elle avait demandé une modification du compte-rendu du dernier conseil mais que cela n'a pas été pris en compte concernant la piscine municipale, il lui est répondu que cette discussion était hors conseil et qu'elle avait été faite alors que la moitié des conseillers avait quitté la salle. Madame Julie CLAVAUD lui indique que la séance n'avait pas été levée et que les conseillers étaient partis avant que la séance soit levée. Monsieur Sébastien VASSALLO lui indique que même s'il n'y a pas de cadre juridique, au procès-verbal n'est porté que la discussion qui éclaire la délibération sur lequel porte le vote, toute discussion annexe après on peut décider mais ce n'est pas obligatoire. Madame Julie CLAVAUD demande que si on veut qu'un sujet soit abordé et figure sur le procès-verbal, il faut demander avant le conseil qu'il soit débattu. Monsieur Sébastien VASSALLO lui rappelle que c'est le maire qui décide de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1.	<i>Débat relatif aux orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) (2024_94)</i> ...	3
2.	<i>Décisions du maire prises par délégation (2024_95)</i>	6
3.	<i>Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale (2024_96)</i>	8
4.	<i>Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents (2024_97)</i>	11
5.	<i>Création d'un poste d'adjoint technique (2024_98)</i>	13
6.	<i>Crèche – Décision modificative n°3 (2024_99)</i>	14
7.	<i>Budget principal – décision modificative n°3 (2024_100)</i>	15
8.	<i>Ouverture de nouvelles autorisations de programme et de crédits de paiement (2024_101)</i>	16
9.	<i>Location du parcelle communale à Vievola (2024_102)</i>	18
10.	<i>Marché de Noël – modification des tarifs (2024_103)</i>	19
11.	<i>Redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses (2024_104)</i>	20
12.	<i>Certification de la gestion durable de la forêt de la commune de Tende (2024_105)</i>	22
13.	<i>Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable sur le territoire de la CARF (2024_106)</i> 24	
14.	<i>Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la CARF (2024_107)</i>	25
15.	<i>Cabane de valette – modification du coût de l'opération et du plan de financement (2024_108)</i>	26

1. Débat relatif aux orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) (2024_94)

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par une délibération du 13 octobre 2017, modifiée pour tenir compte des bouleversements de la tempête Alex par une délibération du 22 octobre 2021.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD, qui repose sur 5 grandes orientations :

- Axe 1 : contrer le déclin démographique en optimisant la gestion des risques, en favorisant la reconstruction et la remise en état des équipements et infrastructures, et en créant les conditions pour permettre la réhabilitation du Vieux Tende ;

- Axe 2 : Préserver à court terme et développer à moyen terme les activités économiques existantes : artisanat, tourisme, agriculture, silver-économie, santé, commerces ;

- Axe 3 : Permettre une accessibilité durable ;

- Axe 4 : Retrouver l'équilibre entre espaces naturels, forestiers, agricoles et artificialisés, équilibre perturbé par les conséquences de la tempête Alex ;

- Axe 5 : Créer les conditions pour que Tende retrouve à moyen terme sa vocation de porte d'entrée de la CARF depuis le Piémont italien et de pôle montagne structurant de la CARF.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

Madame Elise FERRARI demande pourquoi il est fait référence à 2014, sur les orientations générales et les politiques d'aménagement, elle demande confirmation qu'il s'agit d'un copié collé de la loi en ce qui concerne la première partie, les trois premiers chapitres du préambule à l'issue duquel est inscrit entre parenthèses dans les 6 ans qui suivent la délibération d'approbation du PLU, elle demande pourquoi il a été choisi de ne pas faire référence au reste de la loi 153-27 que ce premier chapitre implique. Il lui est répondu qu'il s'agit d'un préambule et que l'important dans le PADD sont les axes et les objectifs. Il lui est rappelé qu'il y a eu une réunion publique et elle demande s'il s'agit bien de la réunion du mois de juillet ce qui lui est confirmé, elle demande confirmation que la deuxième réunion qui aurait dû avoir lieu ne l'a pas été et il lui est répondu qu'elle est prévue la semaine prochaine.

Madame Julie CLAUDAUD demande confirmation que la réunion de la semaine prochaine portera bien sur le PADD, il lui est répondu que non. Elle demande s'il s'agit alors du débat du PLU et il lui est répondu que non qu'il s'agit de la présentation du zonage et des OAP (orientations d'aménagement et de programmation).

Il est alors rappelé que la réunion de présentation du PADD a eu lieu il y a un peu plus d'un an car en fait la réunion publique doit intervenir avant le débat au PADD pour prendre en compte les éventuelles observations qui auraient été faites lors de cette réunion.

Madame Elise FERRARI demande pourquoi il a été retenu, dans le préambule, le choix de faire référence au nombre d'habitants qu'il y avait en 2014, il lui est répondu qu'il est nécessaire d'avoir l'évolution de la population sur 10 ans.

Elle souligne qu'il est fait référence à 2014 à l'époque où Tende était desservi par la ligne de chemin de fer ce qui n'est plus le cas à cause des travaux ainsi que le lien avec le tunnel de Tende qui est suspendu pour les mêmes raisons et cela n'est pas mentionné dans le document.

Elle demande pourquoi il est fait référence au nombre de morts de la tempête Alex qui ne l'ont pas été tous sur la commune, il lui est répondu que la tempête Alex fait partie de la construction de la Commune.

Madame Elise FERRARI indique que dans l'axe 2 il est fait référence au court terme et au moyen terme, elle demande si cela peut être chiffré et ce qu'est un court terme et un moyen terme, il lui est confirmé que le moyen terme est 2031 et le court terme il s'agit de demain.

Madame Julie CLAUDAUD demande des précisions sur l'absence de SCOTT, il lui est répondu qu'il doit être établi par la CARF mais que cela n'est pas encore fait.

Madame Elise FERRARI souligne qu'on était rattaché à celui de 2014 et il lui est précisé qu'il n'y a jamais eu de SCOTT au niveau de la CARF.

Madame Elise FERRARI reprend les indications relatives à l'évolution de l'habitat et indique qu'elle ne comprend pas bien ce qui est énoncé et souhaite savoir sur combien de logements on peut s'appuyer. Il lui est répondu qu'une étude complète a été menée dans le cadre des petites villes de demain au niveau du centre bourg pour établir les possibilités de la commune en tenant compte qu'il n'existe plus aucun terrain constructible sur la commune malgré qu'en superficie elle soit la plus grande commune des Alpes-Maritimes.

Madame Julie CLAUDAUD demande si le travail de recherche de la police concernant les biens sans maîtres est terminé, il lui est répondu que non que des enquêtes sont toujours en cours. Elle demande si les 10 logements vacants dont il est fait référence dans le document le sont sûrement.

Madame Elise FERRARI demande si une recherche a été faite concernant la réhabilitation des bourgs anciens dégradés et il lui est répondu que cette opération est menée dans le cadre des petites villes de demain et que 3 ou 4 groupements de maisons ont été identifiés sur lesquels la commune pourra intervenir en aidant les propriétaires à les réhabiliter. Elle reformule sa question, précise que l'Etat propose aux communes des opérations ou il finance la rénovation des bourgs dégradés comme cela a pu être le cas à Fontan et demande si la commune de Tende avait fait la recherche d'un éventuel programme dans lequel

la commune de Tende aurait pu s'inscrire. Il lui est confirmé que c'est le travail qui est effectué dans le cadre des petites villes de demain.

Madame Elise FERRARI demande si à la suite de la réunion de la semaine prochaine un registre sera mis à disposition, ce qui lui est confirmé.

Madame Julie CLAUDAUD demande si on dispose du chiffrage total des résidences principales et secondaires, il lui est répondu qu'il suffit de contacter la police municipale pour en avoir connaissance.

Madame Julie CLAUDAUD souhaite savoir comment la desserte dans le vieux Tende peut être améliorée, il lui est répondu que des badges ont été établis pour les véhicules des personnes habitants dans le vieux Tende afin qu'elles puissent disposer plus facilement un stationnement et qu'un travail est en cours pour étendre la circulation de la navette électrique dans le vieux Tende.

Madame Julie CLAUDAUD demande si le plan guide de petites villes de demain rentre aussi dans le PLU car elle trouve que le chapitre activités touristiques n'est pas bien détaillé notamment les activités telles que la via ferrata, l'accrobranche ainsi que la piscine. Il lui est répondu qu'il s'agit des grandes lignes et qu'en ce qui concerne la piscine cela dépendra des financements. Il lui est rappelé que ce document n'est pas figé et que des compléments peuvent y être apportés. Il lui est souligné que si le sujet de la piscine est important en terme touristique, le plus important reste ce qui doit être fait en termes d'infrastructures nécessaires au quotidien des habitants permanents. Monsieur le maire rappelle que quatre ans après la reconstruction du cimetière n'a pas encore pu être débutée.

Madame Elise FERRARI rappelle qu'en ce qui concerne la gestion des risques depuis 2014 les études ont été réalisées mais qu'aucuns travaux n'ont encore été réalisés. Il lui est précisé qu'en ce qui concerne la chute de blocs, aujourd'hui l'opération est bloquée par les services de l'Etat et pas par la commune de Tende car l'Etat a d'abord demandé que cette opération soit intégrée dans la STEPRIM et maintenant il a été demandé à la CARF de réaliser une étude complémentaire et tant que celle-ci ne sera pas réalisée la commune de Tende ne pourra pas bénéficier des financements nécessaires à la réalisation des travaux. La CARF lancera les études demandées début 2025.

Divers sujets sont abordés ; projet de requalification de Castérino, piste de caramagne.

Monsieur Morgan MILANO fait remarquer que le conseil municipal est censé débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Le débat prend fin.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

2. Décisions du maire prises par délégation (2024_95)

Par délibérations en date des 10 juillet 2020 et 22 septembre 2023, le conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour le traitement de certaines affaires prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L2122-23 de ce même code, il est porté à la connaissance des conseillers municipaux les décisions prises dans ce cadre :

Du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} décembre 2024 :

4 décisions de renouvellement de concession de cimetière.

1 décision d'adhésion pour l'année 2024-205 à Edenred solution pour un coût de 99 €.

1 décision relative à une acceptation d'indemnité de sinistre relative à un dégâts sur une guirlande lumineuse et un poteau d'éclairage public pour 5 500 euros

Des marchés passés, au nombre de 102 depuis le dernier compte rendu au conseil municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de 102, pour un montant de 54 256,82 € HT.
Dont les marchés non formalisés supérieurs à 4.500 € HT :

25/10/2024 : Fioul pour bâtiments communaux – 5 041,70 € (ESLC Services)

12/11/2024 : Déneigement des voies communales - 4 800,00 € HT (Ratagne Marc)

- Aucun marché formalisé à procédure adaptée :

- deux modifications de marché :

Avenant n°1 relatif à l'étude de programmation urbaine sous forme de plan guide du secteur de la gare de St Dalmas de Tende modifiant l'article 5.2 du CCAP (périodicité des paiements) et modification de la DPGF sans modification du montant total du marché en date du 14/11/2024

Avenant n°3 en date du 15/11/2024 relatif aux travaux de restauration de la tour de l'horloge – Lot 1 – échafaudages – maçonnerie – badigeons décoratifs : travaux supplémentaires d'un montant HT de 6 857,34 € portant le montant du marché à 177 008,30 € HT

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Prend connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Madame Julie CLAUD demande confirmation que les badigeons n'avaient pas été prévus au départ, il lui est répondu qu'il s'agit de travaux supplémentaires liés aux lot n°1. Le maire informe que la réception des travaux a eu lieu et invite les personnes à aller voir la tour, il ajoute qu'à l'occasion des travaux le vieux mécanisme a été remis en état. Il sera d'ailleurs demandé à l'office de tourisme d'organiser des visites du lieu.

Madame Julie CLAUD demande si le déneigement des voies communale concerne l'année à venir, ce qui lui est confirmé.

3. Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale (2024_96)

- *Vu le code général de la fonction publique,*
- *Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*
- *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- *Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- *Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- *Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*
- *Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2024,*

Monsieur le Maire expose à ses collègues que :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (*ou de l'établissement public*) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel
- Les résultats professionnels
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif
- La manière de servir

La part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Maintien de l'IFSE en cas d'absences :

- En cas de congé de maladie ordinaire l'IFSE sera suspendue après un délais de carence annuel sur l'année civile fixé à 14 jours (journée de carence comprise) ou à compter du 3^{ème} arrêt de maladie (hors prolongation). Le montant suspendu par jour d'arrêt sera d'1/30^{ème} du montant annuel de l'IFSE.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de TPT (temps partiel thérapeutique) l'IFSE suivra le sort du traitement.
- L'IFSE sera maintenue en totalité durant le congé de maternité, paternité et adoption.
- L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

4. Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents (2024_97)

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 1^{er} mars 2024, après avis du CST placé auprès du CDG06 du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités

territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} Mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 14 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de **la commune de Tende** ;
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
60 % de la cotisation acquittée par les agents

5. Création d'un poste d'adjoint technique (2024_98)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services ;
- Considérant le tableau des emplois adopté au budget primitif 2024 ;

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour renforcer l'équipe technique de la commune.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois permanents à temps complet comme suit :

- **Date d'effet** : 1^{er} janvier 2025

Création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux

Grade : Adjoint technique

Ancien effectif : 10

Nouvel effectif : 11

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire sur le fondement de l'article L332-8 2^e du code général de la fonction publique, à savoir : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Dans ce cas, la rémunération de l'agent se fera sur la base du 2^e échelon du grade d'adjoint technique territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

6. Crèche – Décision modificative n°3 (2024_99)

Le Maire expose à ses collègues que pour permettre l'exécution budgétaire de l'exercice 2024, pour le budget de la crèche, il convient de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-648 : Autres charges de personnel	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-7066 : Redevances et droits des services à caractère	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	6 500.00 €
Total Général		6 500.00 €		6 500.00 €

Le Conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

-D 'approuver la décision modificative n°3 du budget de la crèche telle que décrite ci-dessus.

7. Budget principal – décision modificative n°3 (2024_100)

Le Maire expose à ses collègues que pour permettre l'exécution budgétaire de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune, il convient de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1322-2017002 : Intempéries 2016	0.00 €	197 561.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1321-2020003-16 : Réfection route accès parking Vieux Tende	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 733.00 €
R-1321-2020003-17 : Réfection Voie Romaine	0.00 €	0.00 €	0.00 €	155 333.00 €
R-1322-2017002 : Intempéries 2016	0.00 €	0.00 €	0.00 €	246 579.00 €
R-1323-2020003-16 : Réfection route accès parking Vieux Tende	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 183.00 €
R-1323-2020003-17 : Réfection Voie Romaine	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 833.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	197 561.00 €	0.00 €	491 661.00 €
D-231-2020003-16 : Réfection route accès parking Vieux Tende	0.00 €	61 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-2020003-17 : Réfection Voie Romaine	0.00 €	233 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	294 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	491 661.00 €	0.00 €	491 661.00 €
Total Général		491 661.00 €		491 661.00 €

Le Conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

-D 'approuver la décision modificative n°3 du budget principal de la commune telle que décrite ci-dessus.

Madame Elise FERRARI demande un éclaircissement sur les intempéries 2016, à la demande de Monsieur Sébastien VASSALLO, Madame Isabelle FRANCA précise qu'il s'agissait de plusieurs endroits impactés et notamment la route de la Pia, la berge de la piscine et la base des sapeurs forestiers. Elle précise également qu'en 2018 il y a eu la création de la GEMAPI et donc les travaux qui initialement à la charge de la commune ont été transférés à la CARF, les travaux ont été réalisés avec le SMIAGE au niveau de la piscine, du pont de campileggio et la base des sapeurs forestiers. Ce qui fait l'objet de la DM c'est le reversement de la subvention de la Région qui a enfin été versée toutefois cette subvention est sur la totalité des travaux y compris ceux réalisés par la CARF, ainsi la dépense inscrite correspond au reversement à la CARF de sa côte part du financement sur les travaux réalisés par elle.

Madame Elise FERRARI demande confirmation du fait qu'il y avait eu reconnaissance de catastrophe naturelle cette année la ce qui lui est confirmé.

8. Ouverture de nouvelles autorisations de programme et de crédits de paiement (2024_101)

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

➤ AP/CP – Réfection de la voie romaine

Le programme de travaux relatif à la réfection de la voie romaine suite au passage de la tempête ALEX est prévu à hauteur de 819 300 € sur 2 ans à compter de 2024. Il est proposé au conseil municipal de gérer cette opération sous forme d'AP/CP selon le calendrier suivant :

Autorisation de Programme	Mandaté Antérieur	CP Prévisionnels					Financement prévisionnel	
		2024	2025	2026	2027	2028	Nature	Montant
819 300,00	0,00	233 000,00	586 300,00	0,00	0,00	0,00	Subvention	686 047
							FCTVA	131 113
							Autofinancement	2 140
							Emprunt	

➤ AP/CP – Réfection de la voie d'accès au parking du vieux Tende

Le programme de travaux relatif à la réfection de la voie d'accès au parking du vieux Tende, suite au passage de la tempête ALEX, est prévu à hauteur de 215 500 € sur 2 ans à compter de 2024. Il est proposé au conseil municipal de gérer cette opération sous forme d'AP/CP selon le calendrier suivant :

Autorisation de Programme	Mandaté Antérieur	CP Prévisionnels					Financement prévisionnel	
		2024	2025	2026	2027	2028	Nature	Montant
215 500,00	0,00	61 100,00	154 400,00	0,00	0,00	0,00	Subvention	180 407
							FCTVA	34 478
							Autofinancement	615
							Emprunt	

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'ensemble des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement telles décrites ci-dessus
- De prévoir l'inscription dans la décision modificative n° 3 des crédits de paiement correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus
- D'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses à hauteur de l'autorisation de programme.

9. Location d'une parcelle communale à Vievola (2024_102)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que Monsieur GIORDANO Armand avait sollicité la location d'une partie de parcelle à VIEVOLA cadastrée ET n° 21 d'une superficie de 100 m² afin d'y édifier un hangar agricole pour les besoins de son activité. Cette location avait été consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 250 euros.

Cette location étant arrivée à échéance, Monsieur le Maire propose à l'assemblée le renouvellement de cette location pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 moyennant une redevance annuelle de 250 euros. Cette redevance sera révisée annuellement en fonction de l'indice de révision des loyers du 3^e trimestre.

Le conseil municipal l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Le renouvellement de la location d'une partie de la parcelle cadastrée ET n° 21 située à Vievola pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
- De fixer le montant de la redevance annuelle à 250 euros. Cette redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de révision des loyers du 3^e trimestre.
- D'autoriser le maire à signer tous les actes à intervenir.

10. Marché de Noël – modification des tarifs (2024_103)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que par délibération en date du 28 octobre 2011 le conseil municipal a adopté le règlement du marché de Noël et a fixé les droits d'inscription à 5 € pour un emplacement simple et à 15 € pour un stand couvert, une caution d'un montant de 50 € étant exigée.

Depuis, les marchés de Noël se sont développés dans la vallée de la Roya et il s'avère que la Commune de Tende est la seule commune à demander une participation aux exposants.

Aussi Monsieur le Maire propose à ses collègues de ne plus demander aux exposants de droit d'inscription pour le marché de Noël.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De fixer à l'euro symbolique la participation au marché de Noël, et la gratuité pour les associations
- D'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

Madame Elise FERRARI demande s'il s'agit uniquement d'associations, car lorsque cela avait été fait en 2020 après le COVID il avait possible de le faire dans le cadre d'une relance économique, ensuite alors que tout le monde s'accordait pour ce soit renouvelé cela n'avait pas pu être possible car le code des collectivités territoriales ne le permettait pas. Donc dans le cas du marché de Noël il serait possible de proposer la gratuité aux associations mais sur le reste dans la mesure où il s'agit d'une activité commerciale, est-ce que le code des collectivités territoriale le permet ? Madame Elise FERRARI précise qu'elle n'est pas contre le principe.

Monsieur le maire souligne qu'il faut inciter les gens à venir et harmoniser avec ce qui se fait dans le reste de la vallée sans être concurrentiel. Monsieur Jean-Charles QUERCIA ajoute que si on veut être attractif avec des stands qui attirent du monde il faut se mettre au diapason.

Monsieur Jean-Charles QUERCIA souhaite à cette occasion mettre à l'honneur et remercier l'implication du personnel du service technique avec à la tête Messieurs PRIGENT et TERZI qui a installé l'ensemble des barnums du marché et Aurore VASSALLO qui fait un gros travail administratif.

11. Redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses (2024_104)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que depuis la fermeture de la ligne SNCF Nice – Tende pour travaux, les commerces de la commune font face à une baisse de fréquentation de leurs établissements.

Cela sera d'autant plus vrai l'été prochain avec la « perte » du train des Merveilles pour toute la saison estivale.

- Considérant que la fermeture de la ligne SNCF pour travaux affecte la plupart des commerces de la ville de Tende, occasionnant une perte de chiffre d'affaires
- Considérant que cette fermeture sera totale pour l'année 2025, y compris durant la période estivale, période propice au tourisme
- Considérant que la commune de Tende souhaite soutenir son commerce,
- Vu la proposition du Maire d'accorder une exonération totale des droits de voirie aux terrasses installées sur le domaine public pour l'année 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment les articles L.2121-29 et L.2331-4

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment sont articles L.2125-1

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, par seize voix pour et deux voix contre (Elise FERRARI - Julie CLAVAUD):

- d'instaurer, à titre tout à fait exceptionnel, l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages pour l'année 2025

Madame Julie CLAVAUD indique qu'il est question de l'ensemble des commerces et elle est tout à fait d'accord avec cela mais enlever que les terrasses elle trouve ça tout à fait injuste. Monsieur le maire et Monsieur Sébastien VASSALLO lui répondent qu'il s'agit du seul levier existant. Monsieur le maire s'adresse à Madame Julie CLAVAUD et lui indique que s'il suit son raisonnement cela veut dire qu'elle serait d'accord pour ne pas exonérer les terrasses et Madame Julie CLAVAUD lui répond qu'il s'agit d'une charge déductible. Monsieur le maire expose devoir faire un geste pour les commerçants et lui indique qu'il a été destinataire de courriers de leur part demandant l'exonération des terrasses, il lui redemande si elle serait favorable à ne pas octroyer cette exonération et Madame Julie CLAVAUD lui répond d'exonérer les commerçants de la CFE. Madame la secrétaire générale rappelle que la CFE n'est plus encaissée par la Commune mais par la CARF. Madame Julie CLAVAUD indique que la CCI répond aux commerçants qu'il fallait que ce soit la Commune qui demande pour eux l'exonération de la CFE. Madame la secrétaire générale rappelle que c'est la CARF qui fixe le taux de la CFE et qu'il semble difficile que celle-ci puisse faire un distinguo pour une commune. Monsieur Morgan MILANO rappelle que le produit des terrasses ne représente pas une grosse rentrée d'argent pour la Commune et qu'après s'être penché sur ce qui pouvait être fait au profit des commerçant il n'y a que cette action. Il indique qu'il a été recherché quelles seraient les aides directes qui pourraient être octroyées aux commerces en difficulté et il s'avère qu'il s'agit d'aides apportées par la Région. Il rappelle donc que la seule aide directe qui peut être apportée par la Commune est celle de l'exonération des terrasses mais que par ailleurs Madame Marguerite CARBONI en partenariat avec la CCI avait fait le tour des commerces et qu'il en ressortait que des études au cas par cas pourront être effectuée à l'issue de la saison pour évaluer la perte supportée et activer les leviers notamment auprès de la Région. Il ajoute que la Commune aura la possibilité de conventionner avec la Région pour abonder dans cette aide auprès des commerces. L'idée étant de commencer par faire un geste auprès des commerces qui ont des terrasses et ensuite de continuer avec la CCI afin d'identifier les commerces en difficultés et d'identifier les aides possibles et de les solliciter.

Madame Elise FERRARI demande dans le cadre du PADD et du PLU de mettre toute la zone commerçante en zone de redynamisation urbaine, Monsieur le maire lui répond que dans le cadre de petites villes de demain c'est l'opération de revitalisation du territoire.

Madame Julie CLAVAUD demande si la commune sera alors en ZRR et il lui est répondu que ce n'est pas possible.

Madame Elise FERRARI demande si même malgré les problèmes liés au train et au tunnel ce ne serait pas possible et monsieur le maire lui répond que cela avait été demandé mais que ce n'est pas possible.

Monsieur Morgan MILANO rappelle qu'après la tempête Alex cela avait été demandé mais que ça n'avait été refusé et Monsieur le maire rappelle qu'à la suite de la tempête Alex les commerçants avaient été fortement aidés.

Madame la secrétaire générale communique une information concernant la ZRR à savoir que la commune était en ZRR avant 2017 elle pouvait le demeurer mais que depuis 2017 cela était évalué à l'échelon intercommunal en fonction de la densité de population et du revenu fiscal médiant de l'intercommunalité.

Monsieur Sébastien VASSALLO propose d'adresser un courrier soit transmis à la députée ainsi qu'à la sénatrice en indiquant ce que la commune a pu mettre en place à son échelle et en demandant ce qui pourrait être fait à une échelle supérieure.

Madame Julie CLAVAUD, s'agissant des terrasses, souhaite revenir sur le problème qui avait déjà été évoqué à une précédente séance à savoir le fait de ne pas pouvoir passer sur les trottoirs avec une poussette ou un fauteuil roulant en indiquant qu'à ce jour rien n'a bougé.

Madame Elise FERRARI rappelle à Messieurs MILANO et VASSALLO qu'une commission d'urbanisme qui devait avoir une réflexion sur ce sujet. Monsieur Morgan MILANO lui répond que cela se fera dans le dossier PVD mais rappelle que structurellement il y a des endroits qui ne permettent pas le passage des poussettes. Madame Julien CLAVAUD en est bien d'accord mais insiste sur le fait qu'il y a des endroits où cela pourrait être possible. Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de PVD une étude a été réalisée qui a été présentée aux commerçants indiquant comment les gens pourront circuler en toute sécurité au travers du village depuis la gare.

Il est convenu qu'en attendant il va falloir faire le nécessaire pour harmoniser les choses et régler ce problème.

12. Certification de la gestion durable de la forêt de la commune de Tende (2024_105)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que la politique de la gestion forestière des forêts de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est définie par le Système français de certification de la gestion forestière durable élaboré par PEFC France.

Par délibérations en date des 28 Mai 2004, 16 octobre 2009, 20 décembre 2014 et 10 janvier 2020, le conseil municipal a décidé d'adhérer pour l'ensemble des forêts communales pour une durée de 5 ans à la politique de qualité de la gestion forestière durable définie par l'entité régionale PEFC Provence Alpes Côte d'Azur.

Cette adhésion ayant pris fin aussi, Monsieur le Maire propose de renouveler cette adhésion.

Monsieur le Maire précise que cette certification permet de garantir, par une série d'engagement du propriétaire et du gestionnaire (ONF) que les forêts concernées sont gérées durablement.

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de Tende possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;
- pour cela de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans cette forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- d'accepter que la participation de la commune de Tende au système PEFC soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiés ;
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de désigner Monsieur VASSALLO Jean-Pierre intervenant en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

Madame Elise FERRARI demande s'il y a un bilan de leurs actions, Monsieur le maire lui répond qu'il assiste à des réunions régulièrement. Elle demande quelle est leur activité, Madame la secrétaire générale lui indique que leur activité consiste à mettre un label dans la mesure où la commune respecte la charte par rapport à la gestion de la forêt, les coupes etc qui garantit une certaine qualité du bois, lorsque le bois est coupé il est estampillé PEFC et est censé se vendre mieux. Le problème actuel est qu'il y a quasi peu de ventes mais l'ONF conseille de le maintenir car il est attribué pour 5 ans et si dans ce laps de temps des coupes venaient à être faites le bois qualifié PEFC se vendra

mieux. Monsieur Florent REYNAUD ajoute que le bois susceptible d'être vendu étant du mélèze il vaut mieux qu'il est le label PEFC sinon il ne se vendrait pas. Il indique que le principal fournisseur de bois de mélèze à l'Europe est la Russie et qu'actuellement il ne fournisse plus rien du tout et donc il y a des débouchés probables dans un proche avenir selon l'ONF et il est donc primordial d'avoir cette certification.

13. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable sur le territoire de la CARF (2024_106)

Le Maire expose à ses collègues que, conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Ainsi, le Maire présente au conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de la CARF.

Tel est le cas du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2023 établi par la CARF. Ce rapport a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi que la note liminaire établie par le Maire.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

14. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la CARF (2024_107)

Le Maire expose à ses collègues que, conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Ainsi, le Maire présente au conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de la CARF.

Tel est le cas du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2023 établi par la CARF. Ce rapport a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi que la note liminaire établie par le Maire.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif

15. Cabane de valette – modification du coût de l’opération et du plan de financement (2024_108)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que par délibération en date du 31 Mai 2024 le conseil municipal avait approuvé le projet de réfection de la cabane de Valette pour un montant de 107 000 € HT dont le plan de financement était le suivant.

Avenir des Vallées 50 % :	53 500,00 €
Département 30 % :	32 100,00 €
Commune de Tende 20%	21 400,00 €

A la suite des visites de terrain et de la réalisation de l’avant-projet définitif, il s’avère que le montant de l’opération est désormais évalué à :

Terrassement et murs de soutènement :	30.000 €
Reprise de la cabane existante :	40.000 €
Création de l’extension en bois :	75.000 €
Héliportage :	14 000 €
Total HT des travaux	159 000 € HT

Le plan de financement pourrait s’établir comme suit :

Avenir des Vallées 50 % :	79 500,00 €
Département 30 % :	47 700 ;00 €
Commune de Tende 20% :	31 800,00 €

Le conseil municipal, l’exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- D’approuver le nouveau montant du projet estimé à 159 000 € HT
- D’approuver le nouveau plan de financement tel que décrit ci-dessus
- D’autoriser le Maire à solliciter les subventions prévues au plan de financement
- D’autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents